



VILLE
de
SAINT-RENAN

ARRÊTÉ DU MAIRE

REF : PER 02/2012

Le Maire,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-3 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le nouveau Code Pénal, notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la demande formulée par les Services Techniques de la ville de Saint-Renan,

Considérant qu'il y a lieu de réserver en permanence un emplacement pour le stationnement des véhicules de Transport Scolaire le long du lavoir situé place aux chevaux à Saint-Renan,

ARRÊTE

Article 1

Un emplacement réservé aux véhicules de Transport Scolaire est créé sur 17 ml le long du lavoir situé place aux chevaux à Saint-Renan.

Article 2

La signalisation réglementaire (horizontale et verticale), conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques de la ville de Saint-Renan.

Article 3

Les dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté prendront effet du jour de la mise en place de la signalisation définie à l'article ci-dessus.

Article 4

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 5

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Service de la Police Municipale, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Renan, le 16 janvier 2012

Le Maire,
Bernard FORICHER



REÇU à la PREFECTURE
du FINISTÈRE le

19 JAN. 2012